Communication de la Commission au titre de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) nº 2408/92 du Conseil

Révision par l'Irlande du prix maximal imposé dans le cadre des obligations de service public relatives au service aérien régulier entre Dublin et Kerry, Dublin et Galway, Dublin et Sligo

(2000/C 77/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Les obligations de service public relatives aux services aériens réguliers exploités sur les liaisons Dublin/Kerry, Dublin/Galway, et Dublin/Sligo ont fait l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes* C 312 du 14 octobre 1997 conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) nº 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires. Elles prévoient qu'en cas d'augmentation anormale, imprévisible et non imputable au transporteur des éléments de coût se répercutant sur l'exploitation des services aériens, le tarif maximal peut être augmenté proportionnellement à la hausse constatée. Le nouveau tarif maximal est alors communiqué au transporteur qui exploite les services concernés et il n'entre en vigueur qu'après sa notification à la Commission européenne et sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

En application de ces dispositions, l'Irlande a décidé de fixer à 97 livres irlandaises le tarif maximal d'un aller simple sur chacune des trois liaisons en cause.

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire COMP/M.1716 — Gehe/Herba)

(2000/C 77/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 12 janvier 2000, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) nº 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de cette décision est disponible seulement en allemand et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

— en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),

— en support électronique dans la version «CDE» de la base de données CELEX; il porte le numéro de document 300M1716. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, Marketing and Public Relations (OP/4B)
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone (352) 29 29-42455; télécopieur (352) 29 29-42763].
